

## DÉCISION N° 12 DU 20 FÉVRIER 2024



### Marché n° 2022-014-001 - Travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH – Avenant n° 1

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le marché n° 2022-014-001 relatif aux travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH avec la société BATI ETANCHE IDF pour un montant annuel maximum de 21 614,80 € HT (partie forfaitaire de 9 614,80 € HT et partie unitaire de 12 000,00 € HT maximum par an) le 4 octobre 2022,

**Vu** le projet d'avenant n° 1,

**Considérant** que la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) contient une erreur d'addition,

**Considérant** que l'acte d'engagement contient la même erreur à l'article 4, ainsi que la décision d'attribution n° 79/2022 du 4 octobre 2022,

**Considérant** que le montant total exact de la DPGF est de 11 304,80 € HT,

**Considérant** qu'un avenant est nécessaire pour acter cette correction,

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De conclure et signer l'**avenant n° 1** au marché n° **2022-014-001** - Travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH avec la société **BATI ETANCHE IDF**, sise ZAE du Fresne, 17 rue Jacquard 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, et ayant pour numéro de SIRET 4 444 818 504 00029, corrigeant le montant annuel à 23 304,80 € HT (prix unitaires à 12 000,00 € HT maximum et prix forfaitaires à 11 304,80 € HT).

Adainville  
Bazainville  
Bonvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mucient  
Orgerus  
Orvillers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-24780550-20240221-DEC1220022024-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2024  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 20 février 2024



Le Président,  
Jean-Marie TÉTART

**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :** 21 février 2024

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*